

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934 est modifié comme suit :

A compter de la même date, il ne sera plus délivré gratuitement des uniformes aux agents des cadres locaux subalternes, sauf en ce qui concerne les plantons, les concierges, les mécaniciens conducteurs du cadre local, les chauffeurs en service à l'hôtel du gouvernement et les facteurs et surveillants des postes et télégraphes en service dans le Territoire.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 161 du 25 mars 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1938.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 99 fixant pour 1938 les taux des indemnités à allouer aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance et aux secrétaires des sections de ces sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu les arrêtés nos 388 et 599 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités à allouer en 1938 aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire sont fixés comme suit :

Sociétés indigènes de prévoyance de
Lomé et Bassari 900 francs
Toutes autres sociétés 1.200 francs.

ART. 2. — Les taux annuels des indemnités à allouer en 1938 aux secrétaires des sections des sociétés indigènes de prévoyance seront fixés par le conseil d'administration sans qu'ils puissent dépasser sauf cas de force majeure faisant l'objet d'une délibération spéciale, la somme de 300 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1938.

MONTAGNE.

Etude des langues indigènes

CIRCULAIRE N° 368 à Messieurs les Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Il y a un intérêt incontestable à développer et affermir nos connaissances du langage des mœurs et coutumes indigènes du territoire. Je vous demanderais de vouloir bien faire recueillir à cet effet, dans la plus large mesure, tous les éléments de nature à aider à la constitution d'une étude approfondie des langues parlées par les populations togolaises. Une documentation détaillée sur ces langues permettra d'établir des lexiques donnant des renseignements précis non seulement sur la valeur exacte de chaque mot mais aussi, par là même, sur les conceptions et les coutumes de nos administrés.

Pour que l'étude demandée soit complète, vous voudrez bien, chaque fois que l'explication d'un mot le rend utile et nécessaire, m'adresser des commentaires, voire de petites monographies, renseignant ainsi en même temps sur le folklore de nos populations.

Je vous prie de porter vos efforts, d'une façon régulière dans le sens indiqué. Tous vos travaux accomplis dans ce domaine seront centralisés et classés, en vue du but sus-mentionné, à mon cabinet par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet.

Lomé, le 15 février 1938.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL
PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des colonies

Par décret en date du 4 janvier 1938, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés dans le personnel des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

A l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe des colonies :

M. Jardillier (Henri-Antoine-Edmond), administrateur de 2^e classe des colonies.

A l'emploi d'administrateur de 2^e classe des colonies :

M. Foursaud (Louis-Jean-Baptiste), administrateur de 3^e classe des colonies.

Par décret en date du 4 janvier 1938, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, les élèves-administrateurs dont les noms suivent :

(Pour compter du 28 novembre 1937)

M. de Pedrals (Denis-Jacinto-Pedro